

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages déco'orées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

MOTU PROPRIO
SUR LA MUSIQUE SACRÉE

PIE X, PAPE

DARMI les sollicitudes de la fonction pastorale, non seulement en ce Siège Suprême que, bien qu'indigne, Nous occupons par une inscrutable disposition de la Providence, mais encore dans toute Eglise particulière, la principale est, sans aucun doute, de maintenir et de promouvoir l'honneur de la Maison de Dieu où se célèbrent les mystères augustes de la religion, et où le peuple chrétien se rassemble pour recevoir la grâce des sacrements, assister au saint sacrifice de l'autel, adorer le très auguste sacrement du corps de Notre-Seigneur et s'unir à la prière commune de l'Eglise dans la solennelle et publique célébration liturgique. Il ne doit donc rien y avoir dans le temple qui trouble ou même seulement diminue la dévotion et la piété des fidèles, rien qui fournisse un raisonnable motif de dégoût ou de scandale; rien surtout qui offense directement l'honneur et la sainteté des fonctions sacrées et qui, par suite, soit indigne de la Maison de Prière et de la majesté de Dieu.

Nous ne toucherons pas à chacun des abus qui peuvent se rencontrer en pareille matière. Aujourd'hui, Notre attention se tourne vers l'un des plus communs,

des plus difficiles à déraciner et que, parfois, l'on doit déplorer là où toute autre chose est digne de tout éloge pour la beauté et la somptuosité du temple, pour la splendeur et la soigneuse ordonnance des cérémonies, pour le nombre du clergé, pour la piété et la gravité des ministres qui célèbrent. Nous voulons dire l'abus dans les choses du chant et de la musique sacrée.

En effet, soit à cause de la nature de cet art fluctuant et variable par lui-même, soit à cause de l'altération successive du goût et des habitudes dans la longue durée des temps, soit à cause de la funeste influence qu'exerce sur l'art sacré l'art profane et théâtral, soit à cause du plaisir que la musique produit directement et qu'il n'est pas toujours facile de contenir en de justes bornes, soit à cause des nombreux préjugés qui, en cette matière, s'insinuent peu à peu et qui se maintiennent ensuite avec ténacité, même auprès de personnes autorisées et pieuses, il y a une tendance continuelle à dévier de la voie droite, établie en vue de la fin pour laquelle l'art est admis au service du culte, et qui est marquée très clairement dans les canons ecclésiastiques dans les ordonnances des conciles généraux et provinciaux, dans les prescriptions émanées à plusieurs reprises des Sacrées Congrégations romaines et des Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs.

Il Nous est agréable, et c'est une vraie satisfaction de Notre âme, de reconnaître le grand bien qu'en ce point, depuis dix ans, il a été fait même dans Notre auguste ville de Rome, et dans beaucoup d'églises de Notre

patrie, mais d'une façon spéciale chez certaines nations où des hommes excellents et pleins de zèle pour le culte de Dieu se sont, avec l'approbation du Saint-Siège et sous la direction des évêques, réunis en des sociétés florissantes et ont remis en plein honneur la musique sacrée dans presque toutes les églises et chapelles. Toutefois ce bien est encore très loin d'être commun à tous. Si Nous consultons Notre expérience personnelle et tenons compte des plaintes extrêmement nombreuses qui nous sont venues de toutes parts, depuis qu'il a plu au Seigneur d'élever Notre humble personne au faite suprême du Pontificat Romain, Nous croyons que, sans différer plus longtemps, Notre premier devoir est d'élever aussitôt la voix pour réprover et condamner tout ce qui, dans les fonctions du culte et dans la célébration ecclésiastique s'observe, de difforme, par rapport à la droite ligne indiquée.

En effet, Notre très vif désir étant que le véritable esprit chrétien refleurisse de toute manière et se maintienne chez tous les fidèles, il est nécessaire de pourvoir, avant toute autre chose, à la sainteté et à la dignité du temple, où les fidèles se réunissent précisément pour se pénétrer de cet esprit puisé à sa première et indispensable source, qui est la participation active aux saints mystères et à la prière publique et solennelle de l'Eglise.

Il serait vain d'ailleurs d'espérer que l'abondance des bénédictions du ciel descende sur Nous à cette fin, quand Notre hommage au Très-Haut, loin de monter

en odeur de suavité, remet au contraire, dans la main du Seigneur les fouets dont jadis usa le Divin Rédempteur pour chasser du temple ses indignes profanateurs.

Dans ce but, afin que personne dorénavant ne puisse trouver une excuse dans le fait de ne pas connaître clairement son devoir et que soit écartée toute indécision dans l'interprétation de certaines règles déjà prescrites, Nous avons jugé opportun d'édicter brièvement les principes qui règlent la musique sacrée et de rassembler en un cadre général les principales prescriptions de l'Eglise contre les abus les plus communs en pareille matière.

En conséquence, de Notre propre mouvement et de science certaine Nous publions Notre présente *Instruction*, à laquelle, comme au code juridique de la musique sacrée, Nous voulons, de Notre pleine autorité apostolique, qu'il soit donné force de loi, et à tous, par le présent chirographe, Nous en imposons la plus scrupuleuse observation.

INSTRUCTION SUR LA MUSIQUE SACRÉE

I

Principes généraux

1.—La musique sacrée, comme partie intégrante de la solennelle liturgie, participe à sa fin générale, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle concourt à l'accroissement de l'honneur et de

la splendeur des cérémonies ecclésiastiques ; et comme son office principal est de revêtir d'une mélodie convenable le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, ainsi sa propre fin est d'ajouter une efficacité plus grande au texte lui-même afin que, par ce moyen, les fidèles soient plus facilement excités à la dévotion et se disposent mieux à accueillir en eux les fruits de la grâce qui sont les fruits propres de la célébration des saints mystères.

2.—Par conséquent, la musique sacrée doit posséder au plus haut degré les qualités propres de la liturgie, et d'une façon précise *la sainteté et la bonté des formes*, d'où surgit spontanément son autre caractère qui est *l'universalité*.

Elle doit être *sainte* et, par suite, exclure tout caractère profane, non seulement en elle-même, mais aussi dans la façon dont elle se présente, de la part des exécutants.

Elle doit être un *art véritable*, car il n'est pas possible, autrement, qu'elle ait, sur qui l'entend, cette efficacité que l'Eglise veut obtenir en accueillant l'art des sons dans sa liturgie.

Mais elle devra en même temps être *universelle*, en ce sens, que tout en permettant à toutes les nations d'admettre dans les compositions ecclésiastiques, ces formes particulières qui constituent, d'une certaine manière, le caractère spécifique de leur musique propre, ces formes néanmoins doivent être tellement subordonnées aux

caractères généraux de la musique sacrée que personne d'une autre nation ne puisse, à l'entendre, en recevoir une fâcheuse impression.

II

Genres de musique sacrée

3.— Ces qualités se rencontrent à un degré souverain dans le chant grégorien, qui est, par conséquent le chant propre de l'Eglise romaine, le seul chant qu'elle a hérité des anciens Pères, qu'elle a jalousement gardé le long des siècles dans ses manuscrits liturgiques, qu'elle propose directement comme sien aux fidèles, que dans certaines parties de la liturgie elle prescrit exclusivement, et que les études plus récentes ont si heureusement restitué dans son intégrité et sa pureté.

Pour ces raisons le chant grégorien fut toujours considéré comme le suprême modèle de la musique sacrée, la loi générale suivante pouvant s'établir en toute rigueur : *une composition pour église est d'autant plus sacrée et liturgique, qu'elle se rapproche plus par l'allure, par l'inspiration et par le goût, de la mélodie grégorienne, et elle est d'autant moins digne du temple, qu'on la reconnaît plus dissemblable de ce suprême modèle.*

L'antique chant grégorien traditionnel devra donc être largement restauré dans les fonctions du culte, tous devant tenir pour assuré qu'une fonction ecclésiastique ne perd rien de sa solennité, quand elle n'est accompagnée d'aucune autre musique que de celle-là.

En particulier, qu'on prenne soin de rétablir le chant grégorien dans la pratique du peuple, afin que les fidèles prennent de nouveau une part plus active à la célébration de l'office ecclésiastique, comme c'était autrefois la coutume.

4.—Les qualités indiquées plus haut sont également possédées à un haut degré par la polyphonie classique, spécialement par celle de l'école romaine, laquelle a, au XVI^e siècle, atteint le maximum de sa perfection grâce à Pierluigi de Palestrina, et a continué depuis à produire, même dans la suite, des compositions d'excellente qualité liturgique et musicale. La polyphonie classique se rapproche fort bien du suprême modèle de toute musique sacrée qu'est le chant grégorien, et pour cette raison elle a mérité d'être cultivée de compte à demi avec le chant grégorien, dans les fonctions les plus solennelles de l'Église, qui sont celles de la chapelle pontificale. Elle aussi devra donc être restaurée largement dans les fonctions ecclésiastiques, spécialement dans les plus insignes basiliques, dans les églises cathédrales, dans celles des séminaires et des autres instituts ecclésiastiques, où les moyens nécessaires ne font ordinairement pas défaut.

5.—L'Église a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, en admettant au service du culte tout ce que le génie a su trouver de bon et de beau dans le cours des siècles, pourvu toutefois que les règles liturgiques fussent toujours sauvées. Par conséquent, la

musique plus moderne est également admise dans l'église, vu qu'elle offre, elle aussi, des compositions d'une telle valeur, d'un tel sérieux, d'une telle gravité, qu'elles ne sont aucunement indignes des fonctions liturgiques.

Néanmoins, comme la musique moderne est principalement vouée au service profane, on devra veiller avec le plus grand soin, à ce que les compositions musicales de style moderne qu'on admet dans l'église, ne contiennent rien de profane, n'aient pas des reminiscences de motifs usités au théâtre, et ne soient pas composées, même en leurs formes extérieures, sur le type des morceaux profanes.

6. — Parmi les divers genres de musique moderne, celui qui a paru le moins propre à accompagner les cérémonies du culte est le style théâtral qui, durant le siècle dernier, fut en très grande vogue, spécialement en Italie. Il présente par sa nature la plus grande opposition au chant grégorien et à la polyphonie classique, partant à la règle la plus importante de toute bonne musique sacrée. Outre sa structure intime, le rythme et ce qu'on appelle le *conventionalisme* de ce style, ne se plient que malaisément aux exigences de la vraie musique liturgique.

III

Texte liturgique

7. — La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine. Il est donc défendu dans les cérémonies

liturgiques solennelles de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire ; bien plus encore de chanter en langue vulgaire les portions variables ou communes de la messe et de l'office.

8. — Comme les textes qui peuvent se mettre en musique et l'ordre dans lequel on les doit mettre sont déterminés pour chaque fonction liturgique, il n'est permis ni de confondre cet ordre, ni de changer les textes prescrits contre d'autres prlvément choisis, ni de les omettre en entier ou seulement en partie, si notamment les rubriques liturgiques ne consentent pas à ce qu'on supplée par l'orgue quelques versets du texte, pendant que ceux-ci sont simplement récités dans le chœur. Il est seulement permis, suivant l'habitude de l'Eglise romaine, de chanter un motet au Très Saint-Sacrement après le *Benedictus* de la messe solennelle. On permet également qu'après avoir chanté l'offertoire prescrit de la messe, on puisse exécuter dans le temps qui reste un court motet sur des paroles approuvées par l'Eglise.

9. — Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il figure dans les livres, sans altération ou transposition de mots, sans répétitions indues, sans contraction de syllabes, et toujours d'une manière intelligible pour les fidèles qui écoutent.

IV

Forme extérieure des compositions sacrées

10. — Les diverses parties de la messe et de l'office doivent conserver, même musicalement, cet aspect et cette forme, que la tradition ecclésiastique leur a donnés et qui se trouvent fort bien exprimés dans le chant grégorien. Différente est donc la manière de composer un *introït*, un *prociel*, une *antienne*, un *psaume*, une *hymne*, un *Gloria in excelsis*, etc.

11. — En particulier, qu'on observe les règles suivantes :

a) Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc., de la messe doivent garder l'unité de composition, qui est propre à leur texte. Il n'est donc pas licite de les composer par morceaux séparés, de telle sorte que chacun de ces morceaux forme une composition musicale complète et qu'elle puisse se détacher du surplus et se remplacer par une autre.

b) Dans l'office des vêpres on doit ordinairement suivre la règle du *Cérémonial des évêques*, qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

Il sera néanmoins licite, dans les solennités plus grandes, d'alterner le chant grégorien du cœur avec ce qu'on appelle les *faux-hourdons* ou avec les versets convenablement composés de la même manière.

On pourra également tolérer quelquefois que les divers psaumes s'exécutent entièrement en musique, pourvu que dans ces compositions soit conservée la forme propre de la psalmodie ; c'est-à-dire pourvu que les chantres semblent psalmodier entre eux, ou avec des motifs nouveaux, ou avec ceux qui sont tirés du chant grégorien, ou imités de ce chant.

Restent donc exclus pour toujours et défendus les psaumes appelés *de concert*.

c) Dans les hymnes de l'Eglise, qu'on conserve la forme traditionnelle de l'hymne. Il n'est donc pas licite de composer, par exemple, le *Tantum ergo* de manière que la première strophe forme une romance, une cavatine, un *adagio*, et le *Genitori* un *allegro*.

a) Les antiennes des vêpres doivent être exécutées dans la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si cependant, dans quelque circonstance particulière on les chante en musique, elles ne devront jamais avoir la forme d'une mélodie de concert, ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

V

Chantres

12.—En dehors des mélodies propres au célébrant de l'autel et à ses ministres, lesquelles doivent toujours être en chant grégorien uniquement et sans aucun accompagnement d'orgue, tout le reste du chant litur-

gique est le propre du chœur des clercs, et par suite les chantres d'église, même s'ils sont séculiers, jouent proprement le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les morceaux qu'ils interprètent doivent, au moins dans leur plus grande partie, conserver le caractère de musique de chœur.

On n'entend pas dire par là que tout *solo* doit être exclu. Mais jamais une voix unique ne doit prédominer de telle sorte dans la cérémonie que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de cette manière ; elle doit plutôt avoir le caractère d'un simple signal ou d'une pause mélodique, et demeurer strictement liée au reste de la composition en forme de chœur.

13.—Du même principe il suit que les chantres ont dans l'Eglise un véritable office liturgique, et que, partant, les femmes, étant incapables de cet office, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc on veut employer les voix aiguës des *soprani* et des *contralti*, l'on devra s'adresser à des enfants, suivant le très antique usage de l'Eglise.

14.—Enfin, qu'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'Eglise que les hommes d'une piété connue et d'une vie probe, qui, par leur attitude modeste et recueillie durant les fonctions liturgiques, se montrent dignes du saint office qu'ils exercent. Il sera également convenable que les chantres, pendant qu'ils chantent à l'église, revêtent l'habit ecclésiastique et le surplis, et que, s'ils se trouvent en des lutrins trop exposés aux yeux du public, ils soient protégés par des grilles.

VI

Orgues et instruments

15.—Encore bien que la musique propre de l'Eglise soit la musique purement vocale, néanmoins la musique avec accompagnement d'orgue est également permise. En quelque circonstance particulière, dans une mesure déterminée et avec les égards convenables, on pourra aussi admettre d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire, suivant la prescription du *Cérémonial des évêques*.

16.—Comme le chant doit toujours primer, ainsi l'orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne le dominer jamais.

17.—Il n'est pas permis de faire précéder le chant par de longs préludes, ou de l'interrompre par des morceaux d'intermède.

18.—Le son de l'orgue, dans les accompagnements du chant, dans les préludes, les intermèdes et autres choses semblables, non seulement doit être conduit selon la nature propre de cet instrument, mais il doit prendre sa part de toutes les qualités qu'a la vraie musique sacrée et qu'on a précédemment remises en vigueur.

19.—Est défendu à l'église l'usage du piano, comme aussi celui des instruments bruyants ou fantaisistes, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les sonnettes et leurs pareils.

20.—Il est rigoureusement défendu à ce qu'on appelle les bandes musicales de jouer dans l'église ; et seulement dans quelques cas spéciaux, avec le consentement préalable de l'Ordinaire, il sera permis d'admettre un choix limité, judicieux et proportionné, d'instruments à vent, pourvu que la composition et l'accompagnement à exécuter soient écrits en style grave, convenable et semblable en tout au style propre de l'orgue.

21.—Dans les processions hors de l'église, l'Ordinaire peut permettre une fanfare, pourvu qu'elle ne joue en aucune manière des morceaux profanes. Il serait désirable, en ces occasions, que le concert musical se bornât à accompagner quelque cantique religieux en latin ou en langue vulgaire, interprété par les chœurs ou par les pieuses congrégations qui prennent part à la procession.

VII

Durée de la musique liturgique

22.—Il n'est pas permis, de faire attendre le prêtre à l'autel à raison du chant et de la musique, plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Aux termes des prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation, et par suite même le célébrant doit, sur ce point, avoir égard aux chanteurs : le *Gloria* et le *Credo*, suivant la tradition grégorienne, doivent être relativement courts.

23. — En général il faut condamner comme un abus

très grave, de faire paraître la liturgie dans les fonctions ecclésiastiques, comme une chose secondaire, et censément au service de la musique, tandis que la musique est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

VIII

Moyens principaux

24. — Pour l'exacte exécution de ce qui est établi ici, que les évêques, s'ils ne l'ont pas déjà fait, instituent dans leurs diocèses une commission spéciale de personnes vraiment compétentes dans les choses de musique sacrée, à laquelle, dans la forme qu'ils jugeront la plus opportune, soit confiée la charge de veiller sur les exécutions musicales pratiquées dans leurs églises. Qu'ils ne veillent pas seulement à ce que ces exécutions soient bonnes par elles mêmes, mais à ce qu'elles répondent en outre aux forces des chœurs et soient toujours bien exécutées.

25. — Dans les séminaires des clercs et dans les Instituts ecclésiastiques, suivant les prescriptions du Concile de Trente, que tous cultivent avec soin et amour le chant grégorien traditionnel loué ci dessous et que les supérieurs soient dans ce domaine larges d'encouragement et de concours envers leurs jeunes subordonnés. Au même titre, là où ce sera possible, qu'on favorise entre les clercs la fondation d'une *Schola Cantorum* pour l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

26. — Dans les leçons ordinaires de liturgie, de morale, de droit canon, qui se donnent aux étudiants de théologie, qu'on n'omette point de traiter ces points qui regardent plus particulièrement les principes et les règles de la musique sacrée, et qu'on cherche à en perfectionner la connaissance par quelques instructions particulières touchant l'esthétique de l'art sacré, afin que les clercs ne sortent pas du séminaire dépourvus de toutes ces notions, effectivement nécessaires à la pleine culture ecclésiastique.

27. — Qu'on ait soin de restaurer, au moins près des églises principales, les antiques *Scholæ cantorum*, comme on l'a déjà pratiqué avec les meilleurs fruits dans un grand nombre d'endroits. Il n'est pas difficile au clergé zélé d'établir de telles *Scholæ* jusque dans les petites églises et dans celles de la campagne : même il trouve en elles un moyen très facile de réunir autour de lui les enfants et les jeunes gens, pour leur propre profit et pour l'édification du peuple.

28. — Qu'on s'occupe de soutenir et de développer de la façon la meilleure les écoles supérieures de musique sacrée là où déjà elles existent, et de concourir à les fonder là où l'on n'en possède pas encore. Il est tout à fait important que l'Eglise elle-même pourvoie à l'instruction de ses maîtres de chapelle, de ses organistes et de ses chantres, suivant les vrais principes de l'art sacré.

IX

Conclusion

29 — En dernier lieu on recommande aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des séminaires, des instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser de tout leur zèle ces sages réformes, désirées depuis longtemps et appelées par le vœu concordant de tous, afin que l'autorité même de l'Eglise, qui les a proposées à diverses reprises et qui, présentement leur impose de nouveau, ne se heurte pas à l'insouciance.

Donné dans Notre palais Apostolique au Vatican, le jour de la Vierge et Martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

L'EVANGILE

NOTRE époque a compris le besoin de répandre de plus en plus parmi les foules les enseignements anciens mais toujours nouveaux du texte évangélique. En ces derniers temps surtout, plusieurs essais plus ou moins heureux avaient été tentés pour la diffusion de l'Évangile. Il nous manquait encore un livre

illustré, publié par un écrivain dont le nom fit autorité. Cette lacune est aujourd'hui bien comblée, et le nouvel ouvrage de M. Lesêtre est appelé à devenir bientôt l'Évangile classique. On aura meilleure idée du livre à la lecture des lignes suivantes que nous détachons de l'introduction : « Chacun des quatre écrivains sacrés, dit M. Lesêtre, a fait de son récit un tout complet et indépendant. Le meilleur est donc de lire et d'étudier chaque évangile à part, en les comparant aux trois autres dans les passages parallèles. Mais, comme le travail n'est pas à la portée de tous, il y a profit pour beaucoup de lecteurs à avoir les quatre textes fondus en un seul, de manière à former une vie continue de Notre-Seigneur, avec toute la suite de ses actes et de ses instructions. C'est là précisément ce que nous présentons dans ce livre. Les quatre Évangiles y ont été combinés de telle sorte qu'aucun des traits particuliers à chacun ne soit laissé de côté ».....

Édité avec le plus grand soin, orné de cent cinquante gravures sur bois, judicieusement choisies, enrichi de quatre cartes et de deux plans, ce petit livre, réellement artistique et d'un prix à la portée des bourses les plus modestes, est le complément désirable et désiré du catéchisme et a sa place marquée dans toutes les familles chrétiennes.

Nous ne dirons pas que c'est un bon et beau livre ; quand il s'agit des Évangiles, peut-il en être autrement ? Mais l'auteur a su mettre en relief ce fond de bonté et de beauté renfermé dans les récits si simples et

si éloignés de toute prétention des quatre évangélistes. Il a fait une œuvre véritable, qui n'a rien à envier à ses aînées dans l'espèce, une œuvre de diffusion qu'on ne saurait trop encourager et qui répond si bien à cette soif de la parole du Christ dont souffre notre époque tourmentée.

M. C

LA CAUSE DE JEANNE D'ARC

Sacrée Congrégation des Rites

DÉCRET ORLÉANAIS CONCERNANT LA VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU, JEANNE D'ARC, JEUNE FILLE COMMUNÉMENT APPELÉE LA PUCELLE D'ORLÉANS

Au sujet du doute suivant : " S'il est établi que les vertus théologales, la Foi, l'Espérance, la Charité envers Dieu et envers le prochain, et les vertus cardinales, la Prudence, la Justice, la Force, la Tempérance, et celles qui leur sont connexes, ont été portées au degré héroïque, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit (1).

✠ L a plu à la sagesse de Dieu, qui aime à vivre au milieu des hommes, de susciter au XVe siècle une vierge au cœur viril qui, émule par son courage de Déborah, de Jaël et de Judith, pourrait revendiquer avec plus de droit encore, cet éloge de la

(1) Traduction de l'*Univers*.

femme incomparable dont nous parle la Sainte Ecriture : " Elle a ceint ses reins de la force, elle a donné la vigueur à son bras, elle a mis la main à de rudes besognes ". Il convenait qu'une nation illustrée par l'éclat de son nom et de ses vertus militaires reçût le don d'un tel prodige. Autrefois, elle dut son salut et son honneur à la Pucelle d'Orléans : qu'elle apprenne aujourd'hui, dans les circonstances si troublées qu'elle traverse, à demander avec confiance la paix et la justice à celle à laquelle l'Église décerne la gloire de l'héroïcité.

La Vénérable servante de Dieu, Jeanne d'Arc, naquit au bourg de Domrémy, près Vaucouleurs, sur les frontières de la Champagne et de la Lorraine, le 6 janvier 1409. Ses parents étaient très pieux et d'une humble condition. Dans sa première enfance, occupée aux soins du ménage, et souvent même à la garde des troupeaux de son père, elle vécut toute cachée en Dieu, s'adonnant le plus possible à la prière, dans l'église de son village. Brûlant aussi d'un grand amour pour son prochain, elle visitait les malades, consolait les affligés, et subvenait aux besoins de tous avec une telle générosité qu'il lui arriva parfois de se priver de son lit pour donner le bénéfice de son repos à des voyageurs fatigués. Sa vie s'écoula ainsi, dans l'ombre, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

En ce temps-là, les affaires de France étaient dans un état lamentable. Charles VII, complètement démoralisé, s'était vu forcé de fuir dans les provinces méridionales de son royaume. Là, il était serré de tous côtés par les Anglais, les Bretons, les Bourguignons ; ses troupes étaient décimées et en petit nombre ; un

peu partout, ses forteresses succombaient, et c'est à peine s'il conservait son titre de roi. Et déjà tout l'effort de la guerre s'était porté sur les remparts d'Orléans. Orléans ! c'était, aux yeux des Anglais, comme la porte de la France : une fois cette ville enlevée d'assaut, le pays tout entier s'offrirait largement à leur victoire.

Dans ces circonstances fâcheuses, alors que le courage et l'initiative abandonnaient les chefs les plus énergiques, le salut de la nation reposa sur une femme. Quatre ans auparavant, elle avait vu l'archange saint Michel, entouré d'une multitude d'anges ; elle avait entendu la voix du prince des armées célestes : il lui ordonnait d'aller en toute hâte à Orléans et de conduire Charles à Reims, pour l'y faire sacrer roi. Et l'enfant s'étonna tout d'abord ; mais les visions et les voix se renouvelèrent fréquentes, et à l'archange saint Michel se joignirent les vierges saintes Catherine et Marguerite. Alors elle se soumit aux ordres du Ciel, et, en gage de son obéissance, voua à Dieu sa virginité.

Le souci de garder prudemment son secret, puis la nécessité de s'en ouvrir à ses parents furent pour elle de grandes épreuves. Enfin, après avoir surmonté toutes les difficultés, sur sa demande instante, son oncle la conduisit à Vaucouleurs, auprès du gouverneur Robert de Baudricourt. Ce dernier accueillit d'abord par de vives moqueries les projets de la Pucelle ; puis il réfléchit et gagna du temps ; enfin mettant terme à toute autre prolongation de retard il lui fournit des armes et une petite troupe de cavaliers, et ordonna de la conduire auprès du roi. Lorsque la vénérable Jeanne fut en la présence de Charles VII, et qu'elle lui eût

révélé certains secrets ignorés de tous, sauf de lui-même, il la plaça à la tête de l'armée et elle partit pour Orléans.

Entrée dans la ville, d'un élan terrible elle repoussa l'ennemi, elle renversa un par un les travaux du siège, elle détruisit les bastilles, et planta son étendard sur les murs. Par un semblable prodige, toutes les places furent délivrées, et elle poussa Charles indécis à se faire sacrer à Reims.

Ayant accompli mieux que n'eût fait un homme la mission que Dieu lui avait confiée, ce fut avec le même courage et la même constance qu'elle reçut les indignes récompenses de la justice humaine. Prise par les Bourguignons dans une sortie, une infâme trahison la vendit aux Anglais qui devaient la faire périr de la mort la plus cruelle ; on la conduisit à Rouen ; on la traîna devant les tribunaux ; toutes les accusations furent portées contre elle, sauf celle d'avoir manqué à la chasteté. L'affaire fut conduite par des juges rompus, et la vierge innocente fut condamnée à la peine du feu. Elle la subit avec courage le 30 mai 1431, les yeux attachés à la croix du Christ, se répandant en prières ardentes, et implorant devant la foule immense le pardon pour ceux qui la faisaient mourir.

Vingt-quatre ans après sa mort, le pape Calliste III confia à l'évêque de Reims et à quelques autres le soin de reprendre la cause. Le jugement fut cassé, et on réhabilita la mémoire de la Vénérable Servante de Dieu, dont l'innocence, de l'aveu à peu près unanime, ne pouvait être contestée. Mais la renommée de sa sainteté et des prodiges dont Dieu semblait vouloir l'honorer grandissant de jour en jour, des prières furent

adressées au Siège apostolique par les hommes les plus remarquables, venant de partout, mais surtout de France : de même qu'autrefois la vertu de la Pucelle avait été vengée par le Vicaire du Christ, de même on lui demanda de décider que les honneurs qui sont dus aux saints lui seraient rendus. Aussi, ayant réuni de nombreux témoignages dans les diocèses d'Orléans, de Verdun et de Saint-Dié, et les ayant soumis à la Congrégation des Rites, le Pape Léon XIII, d'heureuse mémoire, signa l'introduction de la cause, le 27 janvier 1894.

Les procès apostoliques suivirent et leur validité ayant été approuvée, on discuta sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable Servante de Dieu, à la Sacrée Congrégation des Rites, une première fois dans la réunion préliminaire tenue au palais du cardinal Lucido Maria Parocchi, le seizième jour des calendes de janvier de l'année 1901 ; une seconde fois dans l'assemblée préparatoire du Vatican, le seizième jour des calendes d'avril de l'année naguère terminée ; enfin au même lieu dans l'assemblée plénière, *coram Sanctissimo*, devant Notre Saint-Père le Pape Pie X, le quinzième jour des calendes de décembre de la même année. Là, ce doute fut proposé par le Rme cardinal Dominique Ferrata, rapporteur de la cause ; " *S'il est certain que les vertus théologiques, la Foi, l'Espérance, la Charité envers Dieu et envers le prochain, et les vertus cardinales, la Prudence, la Justice, la Force, la Tempérance, et celles qui leur sont connexes furent pratiquées par la Vénérable Servante de Dieu Jeanne d'Arc au degré héroïque, dans la cause et pour l'effet dont il s'agit*". Chacun des Révérendissimes cardinaux proposés aux

Saints Rites et chacun des Pères consultants émit son vote. Ces suffrages ayant été mûrement pesés, Notre Très Saint-Père le Pape Pie X s'abstint pour le moment de rendre le jugement suprême, et exhorta les assistants à demander, dans une affaire aussi grave, la lumière divine.

Mais en ce jour, où le Dieu Sauveur se manifesta aux nations par une étoile, et qui vit aussi naître la Vénérable Servante de Dieu Jeanne, appelée à être un jour comme une flamme brillante dans la Jérusalem terrestre et dans la Jérusalem céleste, le même Très Saint-Père, ayant pieusement célébré la messe, étant entré dans cette illustre salle du Vatican et ayant pris place au trône pontifical, a mandé les Rmes cardinaux Séraphin Cretoni, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, ainsi que R. P. D. Alexandre Verde, promoteur de la Foi, et moi, le secrétaire soussigné, et en leur présence il a proclamé solennellement : *Qu'il est certain que les vertus théologiques, la Foi, l'Espérance et la Charité envers Dieu et envers le prochain, et les vertus cardinales, la Prudence, la Justice, la Force, la Tempérance, et celles qui leur sont connexes, ont été pratiquées par la Vénérable Servante de Dieu Jeanne d'Arc au degré héroïque, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit, de telle sorte qu'il peut être procédé à la formalité suivante, à savoir la discussion des quatre miracles.*

Et le Saint-Père a ordonné, le huitième jour des ides de janvier, de l'année 1904, que ce décret fut

publié et placé ensuite dans les actes de la Sacrée
Congrégation des Rites.

SÉRAPHIN, cardinal CRETONI,

Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

† DIOMÈDE PANICI, archevêque de Laodicée.

Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

DECRETS ET SOLUTIONS

Sacrée Congrégation des Rites

Les fonctions du sous-diacre à la messe peuvent être remplies par un clerc minoré, ou même par un simple clerc tonsuré.

Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Rites, dans un décret en date du 17 juillet 1894 (n. 3832 ad vii et 2965, ad iv.) Voici à quelles conditions : *Dummodo clericali saltem tonsura sit initiatus, manipulum non ferat et vera urgeat necessitas.*

Ce même clerc peut, à l'instar du sous-diacre, et verser la goutte d'eau dans le calice et purifier ce dernier comme l'indique une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites au Cérémoniaire de l'église cathédrale de Bayonne.

« An celebrans missam cum cantu sine ministris adhibere possit..... Ministrum qui folia vertat et calicem discooperiat, ipsumque mundet, vinum et aquam

« infundat, eundemque calcem infra actionem palla
 « cooperiat et discooperiat juxta opportunitatem, necnon
 « ipsum tergat post communionem, suisque ornamentis
 « instruat ; vel celebrare debeat ut in missis sine cantu
 « omnia supra enunciata a semetipso peragendo et non
 « ope ministri ?

Resp. — *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam. (S. R. C. 25 sept. 1875, n. 3377, ad I.)

Lundi 11 janvier dernier, la Sacrée Congrégation des Rites s'est de nouveau réunie au palais apostolique du Vatican.

Les cardinaux, prélats et officiers de cette congrégation ont tenu une réunion préparatoire concernant l'héroïcité des vertus de la vénérable mère Madeleine-Sophie Barat, fondatrice des Dames du Sacré-Cœur.

Cette cause a été introduite le 18 juillet 1879, et le 8 juillet 1902, il y a eu la première réunion, en séance préparatoire, sur les vertus de cette vénérable servante de Dieu.

Le 26 janvier dernier, la même Congrégation a dû se réunir de nouveau, mais cette fois en présence du Pape, pour discuter des miracles opérés par Dieu et attribués à l'intercession du Vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars, décédé en 1859.

La séance anté-préparatoire sur ces miracles, a été tenue le 21 janvier 1902 et la première séance préparatoire a été tenue le 17 février 1903.

Le R. P. Cazenave, procureur général des Missions étrangères de Paris, a remis entre les mains de Sa Sainteté les pièces qui concernent ces miracles.

FLEURS SUB L'AUTEL

Il n'est pas permis de mettre des fleurs devant la porte du Tabernacle.

Le Cérémonial des Evêques (liv. I. Chap. XII, n. 12) insinue clairement que leur place est sur les gradins de l'autel et entre les candelabres.

C'est également l'esprit de l'Eglise qu'on ne mette pas le couvre-autel pendant les saluts et toutes les fois que le Saint-Sacrement est exposé. (Cér. des Ev., liv. II, chap. I, n. 13.)

LE MONDE RELIGIEUX

ROME.—Le tombeau définitif de Léon XIII — On sait que dès 1895 le dernier Souverain Pontife s'occupait de son futur mausolée dont il avait choisi l'emplacement dans la travée du transept de la Basilique patriarcale du Latran.

En même temps Léon XIII chargea le sculpteur Lucchetti de lui présenter la maquette de ce monument projeté. Le monument ayant été commandé, le sculpteur en a fait le devis.

L'Italie apprend que c'est au cardinal Serafino Vannutelli, le premier de ceux qu'a créés Léon XIII, que ce devis a été présenté; le total s'en élève à 166,000 fr., qui

seront répartis entre les cardinaux, responsables de cette dépense.

Cela leur coûtera environ 2,700 francs à chacun.

Le même journal ajoute ce qui suit :

Afin de ne pas grever le budget du Vatican de l'avance de cette somme qu'il aurait ensuite récupérée par des retenues sur le traitement annuel des cardinaux, le cardinal Satolli a eu l'ordre de faire nommer une commission de trois chanoines de Saint-Jean de Latran qui auront la mission de recueillir la souscription de chaque membre du Sacré-Collège au fur et à mesure que l'exécution des travaux la rendra nécessaire.

Le prédécesseur de Pie X dormira donc son sommeil éternel près de la porte de la sacristie, à l'entrée de la chapelle, dite du chœur, en face du monument du célèbre Innocent III, le célèbre pape du moyen âge, de la famille des comtes de Segni et Marsi, du pays natal de Léon XIII.

Dans la commission biblique.—S. Em. le cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, a été appelé à faire partie de la commission cardinalice des études bibliques.

— Le pèlerinage international des médecins catholiques. — Les médecins catholiques de Rome se sont réunis chez le R. P. Ferrini, le zélé curé des Saints-Vincent et Anastase.

Sur les indications fournies par Mgr Radini Tedeschi, ils ont pris les décisions suivantes :

1^o Développer l'Union des médecins qui existe à Rome sous le patronage des saints Cosme et Damien ;

2^o Constituer un comité, pour recevoir dignement le prochain pèlerinage international des médecins ;

3^o Prendre une part active aux séances qui seront alors tenues ;

4^o Transformer l'Union des médecins en une association scientifico-religieuse, spécialement pour l'étude des questions médico-physiologiques qui ont des affinités avec les doctrines catholiques ;

5^o Etudier les moyens de rendre cette association internationale ;

6^o Se mettre en relation avec les docteurs Boissarie et Feron Vrau qui amèneront à Rome le pèlerinage ;

7^o Charger de toutes ces décisions une commission spéciale formée des docteurs Petacci, Taussig, Amici, Virili, Stampa.

CANADA. Nicolet. — FEU MGR ELPHÈGE GRAVEL, premier évêque de Nicolet. — Mgr Gravel s'est éteint dans le Seigneur, le 28 janvier dernier, en son palais épiscopal de Nicolet.

Il était dans la soixante sixième année de son âge, la trente-quatrième de son sacerdoce, et de son épiscopat la dix-neuvième.

Il était le premier évêque du diocèse de Nicolet, à l'organisation duquel il avait consacré toutes ses énergies soutenues par un zèle ardent.

Né le 12 octobre 1838, à Saint-Antoine de Richelieu,

il avait fait la majeure partie de ses études classiques au collège de Saint-Hyacinthe et ses études théologiques au Grand Séminaire de Montréal.

Après un an de professorat au séminaire de Sainte-Marie de Monnoir, il fut ordonné prêtre en 1871, et dans la période comprise entre 1871 et 1885 on le vit se livrer aux travaux du ministère paroissial et en particulier de la prédication pour laquelle la Providence l'avait généreusement doué.

La division du diocèse des Trois-Rivières ayant été décidée au printemps de 1885, le Saint-Siège choisit le chanoine Gravel, comme premier titulaire du nouveau diocèse de Nicolet.

Et c'est là qu'il s'est dépensé dix-neuf années durant au service d'un diocèse qu'il laisse avec soixante églises paroissiales, un séminaire, vingt couvents, six écoles de religieux, deux hôpitaux et deux ou trois missions.

Nicolet lui doit la fondation de trois établissements qui font son bonheur et lui rendent des services précieux : l'Hôtel-Dieu, l'École des Frères de la Doctrine Chrétienne et le Monastère du Précieux-Sang.

Mgr Gravel était animé d'un grand esprit paroissial : il s'est efforcé de le développer chez le peuple, et une quinzaine de paroisses nouvelles ont surgi durant sa carrière épiscopale sous la poussée de son initiative.

Mgr Gravel a généreusement servi l'Église et son pays en groupant ainsi les populations des nouveaux cantons autour d'un clocher. Il a été l'ami de la colonisation.

Miné par la maladie, il demanda au Saint-Siège un

coadjuteur dans la personne de Mgr J. H. S. Bruneau, devenu son successeur.

A des connaissances très étendues, à un verbe facile, chaleureux et convaincant, Mgr Gravel joignait une âme ardente mais tendre.

Sa mort a donné lieu à des manifestations générales de deuil, et les sympathies qui sont venues nombreuses et de partout ont prouvé en quelle haute considération on tenait le premier évêque de Nicolet.

Ses obsèques ont été très imposantes. Toute la ville épiscopale y était représentée.

Son Excellence le Délégué apostolique a chanté le service en présence de plusieurs archevêques et évêques, de prêtres, de religieux et de notables, parmi lesquels, le Premier Ministre du Canada, venus pour rendre les derniers devoirs aux restes du zélé prélat canadien-français qu'a été Mgr Elphège Gravel.

BIBLIOGRAPHIE

Actes épiscopaux

TROIS-RIVIÈRES.—15 jan. 1904.—*Circulaire au clergé.*—

- 1o Lettre pastorale au sujet des Franciscains et du Tiers-Ordre.
- 2o *Motu proprio* de Pie X, 18 décembre 1903.
- 3o L'association universelle des familles.
- 4o Sociétés condamnées ou suspectes.
- 5o Conclusion des absoutes.

60 Denier de Saint-Pierre.

70 Tableau des œuvres diocésaines pour 1903.

— *Lettre pastorale* de Mgr l'évêque des Trois-Rivières, annonçant l'établissement, dans le diocèse, d'un couvent régulier de Franciscains.

QUEBEC. — 16 janvier 1904. — *Circulaire au clergé*. —

1o Départ pour l'Europe.

2o Itinéraire de la visite pastorale.

3o Précautions à prendre contre les incendies.

MONTREAL. — 20 janvier 1904. — *Circulaire* de Mgr l'archevêque de Montréal au clergé de son diocèse, au sujet de l'interdiction du journal « *Les Débats* » publié sous un autre titre.

Ouvrages reçus à la *Revue*

Mine d'or de l'âme chrétienne. — Nouveau recueil de prières et de pratiques de piété, par Jos.-M. Valois, Montréal.

Le Canada ecclésiastique. — Almanach annuel du clergé canadien, pour l'an 1904. — Publié par la Compagnie Cadieux & Derome, Montréal.

Correspondance de Mme Julie Lavergne, recueillie par son fils, Joseph Lavergne. — Deuxième partie. — *Lettre* de 1871 à 1886, Paris. — Taffin-Lefort, libraire-éditeur, 30, rue des Saints-Pères, Paris.

Mme Julie Lavergne et sa correspondance. — 1823-1886. — Par M. Geoffroy de Grandmaison.

Annuaire pontifical catholique, par Mgr Albert Batten-dier. — VII année : 1904. — Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard.